

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AMBROISE-DE-KILDARE
MRC DE JOLIETTE

PROJET - Règlement 867-2026, relatif à l'utilisation de l'image de marque de la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare

ATTENDU QUE La Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare possède une image de marque comprenant notamment son nom, son acronyme, ses armoiries, son logo, le sceau officiel, ses couleurs et tout autre élément distinctif;

ATTENDU QU' il y a lieu d'encadrer l'utilisation, la reproduction et la diffusion de ses armoiries, son logo, le sceau officiel, ses armoiries afin d'en préserver l'intégrité, la cohérence et la valeur institutionnelle;

ATTENDU QUE l'identité visuelle de la Municipalité possède un logo dont l'utilisation doit être encadrée par un guide de normes afin de conserver une uniformité et une cohérence de présentation de même que pour faciliter l'identification à la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare. ~~Toute utilisation du logo de la Municipalité par une tierce personne ou une organisation externe doit être approuvée par la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare.~~

ATTENDU QU' il est dans l'intérêt général d'adopter une réglementation visant à encadrer l'utilisation des identités visuelles et des composantes graphiques de l'image de marque de la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare pour encadrer leur utilisation et ainsi éviter des utilisations problématiques par les services municipaux et les partenaires externes.

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du 4 mai 2026.

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de _____,
Appuyée par _____,

Il est unanimement résolu par les membres du conseil que le règlement 867-2026 soit adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

1. Objectifs

Le présent règlement encadre l'utilisation et les représentations graphiques de l'image de marque de la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare, ce qui inclut le logo, les armoiries, le nom et l'acronyme de la municipalité ainsi que son sceau.

Cet encadrement permet de maintenir l'intégrité graphique de l'image de marque dans le temps et établir une procédure d'autorisation pour l'utilisation de l'image de marque de la Municipalité par les services internes et externes.

2. Territoire d'application

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare, incluant tous les véhicules et les individus ne résidant pas mais étant de passage plus de 1 h par année civil.

En dehors de ce territoire, l'image de marque de la municipalité est protégée, notamment par le droit à la propriété intellectuelle et la municipalité peut engager des poursuites à vertu de ce droit également.

3. Règle générale

L'image de marque utilisée par la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare et ses représentant demeure protégée par la législation applicable en matière de droit d'auteur, quel que soit le média ou support utilisé. Leur utilisation requiert une autorisation écrite de la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare pour tout utilisateur en dehors des employés municipaux.

Les documents sur lesquels apparaissent les identités visuelles doivent avoir été approuvés sur épreuve avant impression pour les versions papier et avant diffusion pour les versions numériques.

3.1 Nomination

La nomination officielle est celle inscrit aux lettres patentes de l'organisation municipale soit « Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare »

3.2 Acronyme

L'acronyme officiel est « SAK » sans points ni traits d'union.

3.3 Logo officiel

Le logo officiel est celui formé des lettres « SAK » dont une feuille de chêne est ajoutée à la gauche et 3 cœurs verts formant un trèfle entre le haut du « S » et du « A ». La bordure du « A » est stylisé afin de représenter le feuillage d'un conifère. Le sommet des lettres « S », « A » et « K » se rejoignent presque afin de former un tout. Les sommets de la lettre « K » est

Le « S » et le « A » sont de couleur bleu alors que le « K » est vert. Le bleu représente les français ayant colonisé notre territoire accompagné par les irlandais (vert).

La mention « Saint-Ambroise-de-Kildare » se retrouve tout en majuscule sous le visuel précédant.

Le tout formant le visuel suivant :



3.4 Variant autorisés du logo officiel

Toute variation du logo officiel doit être approuvé par le Conseil municipal.

Les variants suivants sont autorisés par le présent règlement :

Logo officiel avec bordure blanche



Logo officiel sans la mention « Saint-Ambroise-de-Kildare »,

Uniquement si la mention « Municipalité de Saint-Ambroise-Kildare » est visuel joints sans analyser le support.



Logo festif du temps des fêtes

À venir

Logo monochrome

Dont l'usage doit être restreint aux situations où des contraintes techniques ou fonctionnelles sont présentes.

À venir

3.5 Armoiries de la municipalité

Les armoiries de la municipalité sont utilisées uniquement par le Service du greffe de la municipalité ainsi que lors des activités à vocation patrimoniales.

Partie bleue: Les trois fleurs de lys et le trèfle représentent la population de Saint-Ambroise-de-Kildare en 1850 soit le rapport de 3 Canadiens-Français pour 1 Irlandais.

Bande dorée : La gerbe de blé sur fond doré représente d'une part, la principale occupation de nos ancêtres soit l'agriculture, d'autre part, la contribution que les gens d'aujourd'hui doivent apporter pour améliorer notre milieu.

Partie rouge : La crosse symbolise Saint-Ambroise de Milan sous le patronage duquel la paroisse fut placée. Elle est une réplique de la crosse que Ambroise de Milan tient dans sa main sur le tableau situé au-dessus du maître-autel de notre église paroissiale.



3.6 Sceau de la municipalité

Il n'y a pas de sceau de la municipalité en vigueur.

L'usage d'un sceau afin d'engager la municipalité est considéré comme une contrefaçon par celui qui en fait l'usage.

Les sceaux municipaux antérieurs étant conservés à des fins patrimoniales uniquement.

3.7 Drapeaux

Le drapeau est l'imposition du « logo officiel » sur fond blanc en respectant la marge de sécurité minimale prévue au présent règlement pour le haut et le bas du drapeau.

Lors d'un événement municipal privé ou public, le drapeau municipal est arboré afin d'être visible par les participants.

S'il y a 2 drapeaux, la disposition suivante doit être respectée :

Scénario 1 : Gouvernement du Québec et la Municipalité

- à gauche pour l'auditoire (droite de l'orateur) : Drapeau du Québec
- à droite pour l'auditoire (gauche de l'orateur) : Drapeau de la Municipalité

Scénario 2 : Uniquement des municipalités

- Les drapeaux sont placés en ordre alphabétique, sans regard à la dénomination (Municipalité, Ville, Cité, etc.)

Scénario 3 : Gouvernement du Canada, gouvernement du Québec et la Municipalité

- Centre : Drapeau du Québec
- À droite de l'auditoire (gauche de l'orateur) : Drapeau du Canada
- À sa gauche de l'auditoire (droite de l'orateur) : Drapeau municipal

Tous les drapeaux doivent :

- Être de même taille
- Être à la même hauteur
- Être en bon état

4. Personnes autorisées

Les personnes occupant les fonctions de greffier ou de greffier adjoint sont désignés pour l'application du présent règlement et sont mandatés pour agir et entamer les poursuites pour et au nom de la municipalité.

5. Utilisation interne

L'utilisation de l'image de marque (incluant les vêtements avec l'image de marque) par les élus et les employés municipaux est autorisée exclusivement dans le cadre de leurs fonctions officielles et doit respecter les normes graphiques adoptées par la Municipalité.

Toute dérogation au présent règlement doit être autorisée par résolution du conseil municipal.

L'utilisation des identités visuelles pour les activités municipales publiques doit être révisé minimalement par 3 employés de la municipalité ou 2 employés de la municipalité et la personne occupant la fonction de maire.

6. Procédure d'utilisation de l'image de marque de la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare par un intervenant externe à l'organisation municipale

- a) Une demande d'autorisation pour l'utilisation du logo de la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare est obligatoire. Une demande doit se faire par courriel auprès du greffier ou du greffier adjoint. Une nouvelle demande doit être faite pour chaque utilisation.
- b) Le greffier ou le greffier adjoint doit approuver la demande et acheminer le présent règlement en même temps que l'autorisation.
- c) Le demandeur doit transmettre les épreuves des documents à la personne ayant autorisé l'utilisation des logos. Les épreuves doivent être

approuvées avant impression pour les documents imprimés et avant diffusion pour les documents numériques.

- d) La Municipalité se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute demande, sans obligation de motiver sa décision.

7. Consignes de l'utilisation de l'image de la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare

Toute autorisation accordée peut être assortie de conditions, notamment quant à la forme, à la durée, aux supports utilisés et au respect des normes graphiques de la municipale.

La Municipalité peut révoquer toute autorisation en cas de non-respect du présent règlement ou des conditions imposées.

7.1 Normes graphiques

7.1.1 Zone de sécurité / Lisibilité absolue du logo

Une zone de sécurité doit toujours être présente alentour du logo officiel et ses variantes. À l'exception de la couleur du fond du visuel, il ne doit pas y avoir d'éléments visuels pouvant entrer en distraction avec le logo. Cette marge de sécurité est proportionnelle à la taille réelle du logo. La marge de sécurité est équivalente à un encadré équivalent à la largeur de la patte du « K ».



7.1.2 Couleurs officielles

Les couleurs officielles sont les suivantes :

	Code RVB	PANTONE / HEX	CMYK	HSL
Bleu	001-000-128	#010080	099-100-000-050	240-100-25
Vert	000-128-001	#008001	100-000-099-050	120-100-025

7.1.3 Typographie officielle

La typographie « Helvetica Neue Condensed Bold » est celle utilisée pour l'identité de la municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare.

7.2 Normes d'affichage supplémentaires en dehors des activités municipales

Les partenaires, fournisseurs et organismes du milieu peuvent obtenir l'autorisation écrite d'utiliser le logo officiel. Ceux-ci doivent respecter le présent

règlement ainsi que l'obligation d'affichage de la mention au-dessus du logo selon le contexte :

Avec le soutien financier de



Avec la participation de



Le « soutien financier » doit être affiché dès que la municipalité octroi plus de 100\$ et se limite au versement d'un montant financier. Cette contribution ne lie pas la municipalité légalement ni n'engage la municipalité concernant le déroulement de l'activité.

La « participation » doit être affichée dès que la municipalité fournit un soutien logistique, communicationnel ou autres incluant ou non un soutien financier. Dans un tel contexte, la municipalité peut être engagée légalement sur différents aspects et la municipalité doit avoir un certain droit de regard mais surtout le partenaire a une obligation d'information de la municipalité des activités liés à cet usage de l'image de marque de la municipalité

En dehors des fonctionnaires municipaux, nul ne peut faire usage du logo de la municipalité ou d'un élément de l'image de marque sans avoir une mention en respect du présent article.

8. Implication non autorisée de la municipalité dans des communications écrites ou verbales

Nul ne peut annoncer avoir le « soutien », l'« appui », le « soutien financier », la participation » ou tout autre niveau d'approbation de la municipalité si cela n'a pas été confirmé par écrit par le greffier ou son adjoint suite à une demande formelle en ce sens.

9. Recours

La Municipalité se réserve le droit d'exercer tout recours civil approprié afin de faire cesser une utilisation non autorisée du logo et de réclamer des dommages-intérêts, le cas échéant.

Toute personne qui, sans l'autorisation préalable de la Municipalité, utilise, reproduit, modifie ou diffuse le logo, les armoiries ou tout autre symbole officiel de la municipalité, notamment de façon à laisser croire à un appui, une reconnaissance ou une affiliation officielle, commet une infraction.

Toute personne qui contrevient au présent règlement est passible d'une amende de 500 \$ si c'est de nature privé et par une personne physique.

L'amende est de 2 000 \$ pour chacune des utilisations de l'image de marque si c'est une personne morale ou de nature publique (Voie publique, affichage en bordure de rue, sur un véhicule, sur internet, etc.) qui commet l'infraction.

Si l'infraction est répétée sur plusieurs supports, l'amende est pour chacun des supports physique ou numériques utilisées, pour chaque journée d'infraction.

Dans le cas d'une récidive, l'amende est doublée.

Les directeurs de la municipalité sont mandatés afin de faire appliquer le présent règlement aux employés municipaux et de prendre les mesures disciplinaires ou administratives requises, le cas échéant.

10. Responsabilité

La Municipalité ne peut être tenue responsable des dommages résultant d'une utilisation non autorisée ou abusive du logo.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Éliane Neveu, mairesse

David Paradis-Lapointe, directeur
général et greffier-trésorier

Procédure – 867-2026	Date	Résolution
Avis de motion		
Dépôt du projet de règlement		
Adoption du règlement		
Envoi au MAMH		
Entrée en vigueur		
Date de publication		